

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE — EGALITE — FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2026-929
Arrêté temporaire Modifiant le Stationnement des Véhicules Le vendredi 6 novembre 2026 À l'occasion d'une assemblée générale à la halle Grenette	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par l'association INIS Italie Nord, représenté par M. Stefanutti –16 place Jean-Jacques Rousseau- 38300 BOURGOIN-JALLIEU qui sollicite l'autorisation de stationner dans le cadre de l'assemblée générale de l'association.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le vendredi 6 novembre 2026, dans le cadre d'une assemblée générale, les dispositions suivantes seront prises en matière de circulation et de stationnement, Rue de la Halle :

- Le stationnement sera autorisé rue de la Halle, le long de la Halle Grenette pour deux véhicules maximums à la fois, le temps du chargement / déchargement.
- L'accès se fera par la rue Brigadier Mégevand et la sortie par la place de la Halle, puis par la rue Victor Hugo.
- Une clé est à venir chercher à l'accueil des Services Techniques, bien refermer après chaque passage.

ARTICLE 2

La signalisation et les aménagements de sécurité nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place par le demandeur.

L'affichage sur le site est à la charge du demandeur.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire.

ARTICLE 4

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le mercredi 30 septembre 2026

Séverine REVEL

Directrice des Services Techniques

